

DECISION N°2023-L0013/ARCOP/ORD

sur recours de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MSECU/SG/DMP pour les services de gardiennage au profit du MATDS (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 janvier 2023 de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar SAWADOGO et Souleymane SORY , représentant OMNI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paul KONKOBO et Marcelin V BICABA, représentant MATDS ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GENERALE DE PRESTATION DE SERVICE ;

- Madame Jessica YARO et Monsieur Yacouba SAWADOGO, représentant W.S ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MSECU/SG/DMP pour les services de gardiennage au profit du MATDS (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3516-3517 du vendredi 23 au lundi 26 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 ; que OMNI SERVICES a fait un recours préalable en date du mardi 27 décembre 2022 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 janvier 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité a lancé la demande de prix n°2022-001/MSECU/SG/DMP pour les services de gardiennage (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICES conforme mais classée 3^{ème} au regard du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que celles des autres soumissionnaires ne sont pas conformes puisqu'elles ne respectent pas le décret N°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso notamment en son article 20 ; qu'il est le seul à l'avoir respecté ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

Considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs sus dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratif pour ce qui concerne le personnel que les candidats doivent pour les vigiles, attester sur l'honneur que les personnes proposées savent lire et écrire si le diplôme n'est pas demandé ; que les pièces justificatives de la qualification (attestation sur l'honneur ou CEPE) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ;

considérant que l'article 20 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA du 29 novembre 2021 dispose que: « nul ne peut être employé par une société privée de sécurité s'il :

- n'est pas âgé d'au moins vingt (20) ans ;
- a fait l'objet de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou de dix-huit (18) mois au moins avec sursis, pour crime ou délit, hormis le délit d'imprudence ou le crime involontaire ;
- n'est de bonne moralité ;
- n'est titulaire d'un récépissé d'inscription délivré par l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi pour les non nationaux ;
- n'est titulaire d'une attestation délivrée dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret » ;

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'attributaire provisoire car selon lui le personnel proposé par ce dernier ne respecte pas les dispositions de l'article 20 suscitée ;

considérant que la CAM fait valoir qu'elle a analysé les offres conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'elle n'a pas trouvé à redire sur la conformité des soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que la plainte du requérant doit être rejetée ; qu'en effet, les questions qu'il pose ont plusieurs fois été tranchées par l'ORD ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que le requérant n'est pas fondé à remettre en cause la conformité de l'attributaire provisoire sur le fondement du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA du 29 novembre 2021 ci-dessus cité ; que conformément à l'esprit et à la lettre de la réglementation relative aux employés des sociétés de sécurité, les preuves de la qualification des employés dans la commande publique ne sont pas exigibles à l'étape de la passation ; qu'en l'espèce, les casiers judiciaires, la bonne moralité, les attestations de formations délivrées par un centre de formation agréé par le ministère en charge de la sécurité et l'âge des vigiles doivent être requis après l'attribution mais avant la contractualisation ; que sur cette base, l'offre de l'attributaire provisoire ne saurait être déclarée non conforme sur le fondement des dispositions de l'article 20 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA du 29 novembre 2021 ;

que mieux, l'article 69 du décret n°2021-1243 suscitée fixe un moratoire de deux ans aux sociétés privées de sécurité pour se conformer aux dispositions du textes ; qu'en conséquence, les soumissionnaires mis en cause ne peuvent pas être sanctionnés avant l'expiration du délai ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OMNI SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MSECU/SG/DMP pour les services de gardiennage au profit du MATDS (lots 01 et 02)**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 janvier 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites
de l'économie et des finances*